



# Fiscal Countdown

## Newsletter n°86 – Juin 2023

### Edito

**Le Fiscal Countdown, un résumé mensuel de l'actualité fiscale internationale, vous donne un aperçu régulier de l'introduction de l'initiative BEPS de l'OCDE et des réformes fiscales internationales en cours.**

Cette quatre-vingt-sixième édition traite des nouvelles mesures publiées en juin 2023 par l'OCDE, l'Union Européenne, l'IASB et dans 16 pays : Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Bahamas, Canada, Danemark, Espagne, Kenya, Luxembourg, Malaisie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Suisse, Thaïlande et Vietnam.

**Frédéric Barat, Avocat Associé**

**Frédéric Lubczinski, Avocat Associé**

## OCDE

Le 13 juin 2023, l'OCDE a annoncé que son Réseau de Partage des Connaissances sur les Piliers venait de tenir sa première réunion virtuelle. Le Réseau de Partage des Connaissances, qui a été lancé lors de la récente réunion du Réseau de Renforcement des Capacités des Administrations Fiscales du Forum, vise à soutenir les pays en développement dans la mise en œuvre de la solution à deux piliers en fournissant une plateforme mondiale permettant aux administrations fiscales de partager leurs connaissances. Au cours de la réunion virtuelle, des experts des administrations fiscales des juridictions « pionnières » ont discuté des conseils pratiques et des enseignements tirés de la mise en œuvre du deuxième pilier. Cette initiative complète la stratégie de l'OCDE, qui comprend des formations, des conseils et des engagements pratiques pour aider les pays en développement à mettre en œuvre le premier et le deuxième pilier.

Le Secrétariat du Forum Mondial sur la Transparence et l'Echange de Renseignements à des Fins Fiscales (Forum Mondial) a annoncé qu'il avait élaboré de nouvelles orientations pour la mise en œuvre d'un périmètre sécurisé à des fins d'échange automatique de renseignements. Ces orientations ont été publiées en français le 7 juin 2023 et en anglais le 8 juin 2023 et sont disponibles sur demande pour toutes les juridictions intéressées. Le guide aide les juridictions intéressées par l'échange automatique d'informations (AEOI), tel que la Norme Commune de Déclaration des comptes financiers ou CbCR. Son objectif est d'aider à la conception et à la mise en œuvre d'un périmètre sécurisé dans les opérations de ces juridictions, en garantissant la solidité des contrôles de sécurité de l'information conformément aux exigences convenues au niveau international pour l'AEOI. Ces

orientations sont conformes à la stratégie du secrétariat du Forum Mondial, qui vise à libérer le potentiel de l'AEOI pour les pays en développement. En combinaison avec l'assistance technique sur mesure en matière de sécurité de l'information disponible pour toutes les juridictions membres, les orientations fournissent un soutien supplémentaire pour permettre aux juridictions de mettre en œuvre les éléments de l'AEOI d'une manière rentable et opportune.

L'OCDE a mis à jour la liste des signataires de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange de rapports pays par pays (AMAC CbC). Selon cette mise à jour, les Îles Féroé ont signé l'AMAC CbC le 17 mai 2023. Le nombre total de juridictions ayant signé l'AMAC CbC est désormais de 97.

Lors de la réunion du Conseil de l'OCDE au niveau ministériel des 7 et 8 juin 2023, les ministres de l'OCDE ont approuvé la version révisée des Principes de gouvernement d'entreprise du G20 et de l'OCDE. Ces principes, qui seront approuvés par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales du G20 en juillet 2023, comprennent une nouvelle section sur la "durabilité et la résilience", qui fournit des recommandations pour aider les entreprises à faire face aux risques liés à la transition climatique et à d'autres défis en matière de durabilité. Les principes révisés abordent également les tendances évolutives telles que la propriété des entreprises, le rôle des investisseurs institutionnels, les risques accrus des entreprises et l'influence de la numérisation.

Lors de la même réunion, l'OCDE a publié une mise à jour des principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont des recommandations adressées aux

entreprises multinationales afin de renforcer la contribution des entreprises au développement durable et de remédier aux effets négatifs de leurs activités sur les personnes, la planète et la société. Depuis leur introduction en 1976, les principes directeurs ont été continuellement mis à jour pour rester adaptés aux défis sociétaux et à l'évolution du contexte des affaires internationales. Cette mise à jour reflète une décennie d'expérience depuis leur dernière révision en 2011 et répond aux priorités sociales, environnementales et technologiques urgentes auxquelles sont confrontées les sociétés et les entreprises. Les Principes directeurs comprennent un chapitre sur la fiscalité, qui a été mis à jour pour, entre autres, souligner l'importance de la transparence fiscale pour préserver l'intégrité du système fiscal d'un pays et garantir le respect de la législation fiscale. Il met également en évidence diverses actions du projet de cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS visant à améliorer la transparence, y compris l'échange de CbCR, la divulgation des décisions spécifiques aux contribuables et les règles de divulgation obligatoire pour les schémas de planification fiscale agressive. En outre, il souligne l'importance de l'instrument multilatéral pour renforcer la cohérence et l'homogénéité des règles fiscales internationales, y compris les normes minimales pour éviter les abus de convention et pour améliorer le règlement des différends par des relations positives, la coopération et la réciprocité. En outre, la réunion du Conseil de l'OCDE au niveau ministériel a donné lieu à la publication d'une déclaration et d'un document sur les questions clés. La déclaration réaffirme le soutien aux pays en développement dans la mise en œuvre rapide de la solution des deux piliers et des règles fiscales internationales existantes, en mettant l'accent sur l'accès et l'utilisation accrue du CbCR. Le nouveau cadre de déclaration des cryptoactifs et la Norme

Commune de Déclaration révisée ont été accueillis favorablement en tant que normes internationales. Le Conseil ministériel a encouragé l'OCDE à collaborer avec les juridictions et les parties prenantes intéressées pour étudier de nouvelles améliorations de la transparence fiscale.

Le 8 juin 2023, l'OCDE a publié le cadre de déclaration des cryptoactifs (CARF) et la mise à jour 2023 de la Norme Commune de Déclaration (NCD).

## **IASB**

Le 23 mai 2023, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié Réforme fiscale internationale – Règles du deuxième pilier du modèle - Amendements d'IAS 12 (les Amendements). L'IASB a modifié la norme pour (i) apporter une aide rapide aux entités concernées ; (ii) éviter que des interprétations divergentes de l'IAS 12 Impôts sur le résultat ne se développent dans la pratique ; et (iii) améliorer l'information fournie aux utilisateurs des états financiers avant et après l'entrée en vigueur de la législation du deuxième pilier. Les Amendements introduisent : (i) une exception temporaire obligatoire à la comptabilisation des impôts différés découlant de la mise en œuvre juridictionnelle des règles types du deuxième pilier ; et (ii) des obligations d'information pour les entités concernées afin d'aider les utilisateurs des états financiers à mieux comprendre l'exposition d'une entité aux impôts sur le résultat du deuxième pilier découlant de cette législation, en particulier avant sa date d'entrée en vigueur.

Le 1er juin 2023, l'IASB a publié l'exposé-sondage sur les amendements proposés à la norme internationale d'information financière (IFRS) pour les petites et moyennes entreprises (PME) pour le deuxième pilier. La norme pour les PME a été modifiée parce que le chapitre 29 (Impôt sur le résultat) est basé sur l'IAS 12 (Impôt sur le résultat), qui a été

récemment modifiée à la lumière du deuxième pilier. En alignant le chapitre 29 et l'IAS 12, l'IASB entend éviter diverses interprétations du chapitre 29. En conséquence, les amendements à la norme pour les PME incluent une exemption temporaire pour la comptabilisation et les informations à fournir sur les impôts différés en vertu des règles du deuxième pilier. L'IASB a également décidé de ne pas introduire de nouvelles obligations d'information pour les PME pendant les périodes où la législation du deuxième pilier a été promulguée ou pratiquement promulguée, mais n'est pas encore en vigueur. L'exposé-sondage est ouvert aux commentaires jusqu'au 17 juillet 2023.

### Union européenne

La Commission a publié une proposition législative pour une directive établissant des règles qui visent à rendre les procédures de retenue à la source (WHT) dans l'UE plus efficaces et plus sûres pour les investisseurs, les intermédiaires financiers et les États membres (le projet de directive est également appelé FASTER). Cette initiative avait déjà été annoncée dans le plan d'action 2020 de la Commission sur l'Union des marchés de capitaux.

Le projet de directive propose les actions clés suivantes :

- Un certificat numérique de résidence fiscale commun à l'UE, qui serait délivré par l'État de résidence de l'investisseur dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la présentation de la demande.
- Un choix pour les États membres entre une procédure de "dégrèvement à la source" et un système de "remboursement rapide" ou une combinaison des deux.

- Une obligation de déclaration normalisée qui impose des obligations de déclaration communes à tous les intermédiaires financiers de la chaîne par l'établissement d'un registre national des intermédiaires financiers certifiés ; l'enregistrement sera obligatoire pour les "grandes institutions financières" et volontaire pour les autres, et les intermédiaires non européens pourront participer sur une base volontaire.

En même temps que le projet de directive, la Commission a également lancé une consultation publique invitant le public à contribuer à la proposition sous la forme de commentaires ouverts avant le 14 août 2023.

Le projet de directive va maintenant passer à la phase de négociation entre les États membres dans le but de parvenir à un accord final. Dans l'UE, l'adoption d'une législation fiscale requiert généralement l'unanimité des 27 États membres. La Commission propose que les États membres transposent la directive dans leur législation nationale au plus tard le 31 décembre 2026 pour que les règles entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

Lors de la réunion du Conseil « Affaires économiques et financières » (ECOFIN) du 16 juin 2023, le Conseil a adopté son rapport (rapport d'avancement) au Conseil européen sur les questions fiscales et le rapport d'avancement du groupe « Code de conduite » (COCG).

La présidence a publié un rapport de progrès comprenant l'état d'avancement de toutes les initiatives fiscales clés, y compris DAC8 (directive introduisant des règles de transparence fiscale pour les crypto-actifs), le code de conduite et Unshell. En ce qui concerne « Unshell », la présidence confirme qu'il reste de nombreux points de désaccord dans les négociations entre les États membres. En tant que nouveau point, le rapport fait référence à un projet de

« Convention multilatérale sur le Conseil international de règlement des différends fiscaux » qu'un certain nombre d'États membres ont élaboré dans le cadre du programme Fiscalis de l'UE. Cette initiative vise à établir une « commission permanente de règlement extrajudiciaire des différends » (un « comité permanent »), qui est prévue dans la directive sur les mécanismes de règlement des différends fiscaux. En vertu de la directive sur les mécanismes de résolution des litiges fiscaux, une commission consultative est mise en place pour donner son avis sur la manière de résoudre le litige qui s'est présenté. Le comité permanent remplace la commission consultative et est chargé d'émettre des avis sur la résolution des litiges tout en offrant une certaine souplesse dans le choix des méthodes de résolution des litiges.

Les États membres ont également approuvé le rapport ECOFIN sur les progrès réalisés par le groupe « Code de conduite » (COCG) au cours de la présidence suédoise. Trois questions importantes sont mentionnées dans le rapport : (i) le nouveau critère relatif aux informations sur les bénéficiaires effectifs (le COCG a continué à travailler sur la conception) ; (ii) un mécanisme de suivi des mesures fiscales défensives à l'encontre des juridictions inscrites sur la liste (le COCG a conclu que des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour mettre au point un mécanisme de suivi efficace et flexible) ; et (iii) l'extension du champ d'application géographique (le COCG a examiné la possibilité d'étendre le champ d'application géographique de la liste de l'UE et la manière dont les juridictions seraient sélectionnées pour l'exercice d'examen de l'UE). Pour tous ces chantiers, le COCG a conclu que des travaux supplémentaires étaient nécessaires.

Le 13 juin 2023, la Commission a lancé une consultation publique sur un projet de règlement d'exécution établissant des

obligations de déclaration pour la période transitoire (du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2025) du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (CBAM). Les parties prenantes peuvent apporter leur contribution jusqu'au 11 juillet 2023. En ce qui concerne les prochaines étapes, la Commission examinera les commentaires reçus une fois la consultation terminée et élaborera la version finale du règlement d'exécution.

Le 7 juin 2023, la Commission européenne (la Commission) a publié un document de questions et réponses (Q&A) sur divers aspects du règlement sur les subventions étrangères (RSF), qui s'appliquera à partir du 12 juillet 2023.

## **Allemagne**

Le ministère fédéral allemand des finances (MoF) a publié une mise à jour des principes administratifs en matière de prix de transfert (AP TP 2023). En Allemagne, les principes administratifs représentent un troisième élément (en plus de la loi fiscale et des décrets-lois) des dispositions fiscales allemandes. Contrairement au droit fiscal et aux décrets, les principes administratifs ne sont pas juridiquement contraignants pour les contribuables ou les tribunaux fiscaux. En revanche, ils ne sont contraignants que pour l'administration fiscale qui doit les appliquer lors de l'évaluation ou du contrôle du contribuable. En tant que tels, ils servent de guide supplémentaire pour l'interprétation et l'illustration de la loi fiscale et de l'ordonnance exécutive par l'administration fiscale ; par conséquent, ils sont d'une importance pratique significative pour les contribuables.

L'AP TP 2023 remplace la version précédente de l'AP TP publiée le 30 septembre 2021 (publication dans la Gazette fiscale fédérale) et vise à aligner l'AP TP sur les règles actuelles en matière de prix de transfert (TP) en fournissant le point de vue

du MoF sur l'interprétation du principe de pleine concurrence en Allemagne.

Les principaux changements comprennent une mise à jour des orientations administratives sur les règles de transfert de fonctions transfrontalières en Allemagne afin d'aligner les principes administratifs existants sur le transfert de fonctions commerciales du 13 octobre 2010 avec les récents changements juridiques dans les règles de transfert de fonctions transfrontalières dans la loi allemande sur la fiscalité étrangère et le décret-loi correspondant mis à jour sur le transfert de fonctions commerciales (Funktionsverlagerungsverordnung - FVerlV). En particulier, l'AP TP 2023 clarifie la définition d'un « transfert de fonction » et le calcul du forfait de transfert en suivant les règles juridiques plus strictes que celles de la loi précédente. En outre, le ministère des finances continue de suivre une approche restrictive sur certains aspects qui ne sont pas réglementés par la loi. En particulier, les nouvelles orientations n'incluent pas la règle de minimis et certains autres aspects qui étaient auparavant utiles dans la pratique et, par conséquent, resserrent encore l'application des règles de transfert de fonctions pour les contribuables.

En ce qui concerne les transactions financières entre sociétés, le ministère des Finances aligne son interprétation sur l'examen de la répartition des revenus entre les entités impliquées dans les transactions financières avec les lignes directrices de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et avec la récente jurisprudence allemande de la Cour fiscale fédérale (BFH) sur la détermination des taux d'intérêt inter-sociétés pour les prêts inter-sociétés. En particulier, le ministère des finances a modifié son point de vue controversé selon lequel les charges d'intérêt dépassant le rendement du marché sans risque ne sont pas déductibles au

niveau des entités du groupe emprunteur, sauf si la société de financement est « capable et autorisée » à contrôler l'investissement financier et a la capacité de supporter les risques correspondants. Le MoF précise désormais que le taux d'intérêt doit être déterminé en fonction de la situation économique des emprunteurs (et non des prêteurs).

Les dispositions de l'AP TP 2023 s'appliquent à tous les dossiers fiscaux ouverts avec effet immédiat, à l'exception des transferts transfrontaliers de fonctions réalisés avant le 1er janvier 2022, pour lesquels les Principes administratifs sur le transfert de fonctions commerciales du 13 octobre 2010 s'appliquent toujours. Cette alerte résume les aspects clés de l'AP TP 2023 et fournit des informations pertinentes sur les développements récents.

### **Arabie Saoudite**

L'Arabie saoudite annonce la sixième vague d'intégration de la phase 2 de la facturation électronique.

### **Argentine**

Le gouvernement argentin a publié des règlements relatifs au régime promotionnel des investissements dans l'industrie automobile et des pièces détachées.

### **Bahamas**

Les Bahamas ont publié une consultation publique annonçant la mise en œuvre potentielle d'un système d'impôt sur le revenu des sociétés (CIT) ainsi que la mise en œuvre du deuxième pilier. Selon le document de consultation, il existe une incitation financière pour les Bahamas à créer un niveau minimum d'imposition pour les groupes entrant dans le champ d'application des règles du deuxième pilier, au moins à partir de janvier 2024. Cette mesure pourrait prendre la forme d'un impôt complémentaire national minimum qualifiant (Qualifying

Domestic Minimum Top-up Tax – QDMTT). Bien qu'il soit peu probable que les Bahamas mettent en œuvre un système CIT entièrement nouveau d'ici 2024, un nouveau système pourrait être introduit progressivement en mettant en œuvre une QDMTT dans un premier temps. Étant donné le peu de temps qu'il reste avant janvier 2024, il est probable que l'introduction d'une QDMTT à partir de janvier 2024 impliquera une législation rétroactive (par exemple, une législation adoptée en 2024 avec effet à partir de janvier 2024).

### **Canada**

Le 6 juin 2023, le ministère canadien des Finances a publié un document de consultation visant à réformer et à moderniser les règles canadiennes en matière de prix de transfert. Le document de consultation comprend une série de changements potentiels visant à clarifier l'application du principe de pleine concurrence au Canada. Le document de consultation offre aux parties prenantes la possibilité de donner leur avis sur des questions administratives liées aux prix de transfert, telles que les dispositions relatives à la documentation et aux pénalités et la possibilité d'adopter des approches plus modernes ou simplifiées dans des situations spécifiques. Les changements proposés comprennent (i) de nouvelles règles sur les transactions de minimis et des exemptions pour les petits contribuables ; (ii) des taux ou des fourchettes d'intérêts refuges ; (iii) des seuils plus élevés pour les pénalités sur les prix de transfert ; (iv) de nouvelles approches simplifiées en matière de prix pour certaines transactions, telles que les services intragroupes à faible valeur ajoutée et la distribution. Le document de consultation explore également l'adoption potentielle d'un modèle normalisé de dossier local/dossier maître de l'OCDE pour la documentation des prix de transfert. En ce qui concerne le

dossier local, le Canada propose une autre approche qui met en balance les considérations d'importance relative et les mesures de protection contre l'érosion de la base d'imposition. En ce qui concerne le dossier principal, le Canada suggère d'exiger le dépôt d'un formulaire prescrit à la demande de l'Agence du revenu du Canada, mais uniquement pour les contribuables qui font partie de groupes d'entreprises multinationales plus importants soumis aux exigences du CbCR.

### **Danemark**

En raison d'un incident technique lié au système d'information utilisé afin de déposer les documents de conformité fiscale, les Autorités Fiscales Danoises ont repoussé la date limite de dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu des sociétés. Pour les sociétés ayant un exercice fiscal correspondant à une année civile, la date limite de dépôt a été repoussée du 30 juin 2023 au 25 août 2023. Par conséquent, la date limite de dépôt des documents de conformité en matière de prix de transfert étant calculée à partir de la date limite de dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu des sociétés, elle est repoussée du 29 août 2023 au 24 octobre 2023 pour ces sociétés.

### **Espagne**

Le 1er juin 2023, l'Espagne a soumis une notification supplémentaire à l'OCDE indiquant l'achèvement de ses procédures internes pour l'entrée en vigueur des dispositions de l'accord multilatéral en ce qui concerne certaines conventions fiscales couvertes (CTA). Cette notification est requise lorsqu'une juridiction contractante a émis la réserve prévue à l'article 35(7)(a) de l'instrument multilatéral. Dans le cas présent, la notification de l'Espagne concerne les CTA conclus avec la Bulgarie et l'Afrique du Sud. Suite à la notification par l'Espagne de l'achèvement de ses procédures internes

concernant les CTA, l'instrument multilatéral prendra effet sur les traités notifiés 30 jours après le dépôt auprès de l'OCDE.

### **Kenya**

Le 5 juin 2023, la Kenya Revenue Authority a publié un avis public informant les contribuables que la déclaration CIT sur la plateforme iTax a été améliorée, permettant la déclaration des transactions entre parties liées. Cette option est disponible pour les personnes ayant des parties liées pour lesquelles (i) la détermination des gains ou des profits d'affaires liés au stock est réputée provenir du Kenya ; ou (ii) les gains ou les profits d'affaires sont dérivés dans le cadre d'un régime fiscal préférentiel. Lors du dépôt de la déclaration CIT, les contribuables ayant des transactions avec des parties liées doivent indiquer l'existence (i) de parties liées en dehors du Kenya ; et (ii) de transactions contrôlées, dans la déclaration de la société fiscale.

### **Luxembourg**

À partir de l'exercice fiscal 2022, les entités ou dispositifs transparents qui sont constitués ou établis au Luxembourg sont, sous certaines conditions, traités comme des sociétés contribuables (Entité hybride inversée) et soumis à l'impôt luxembourgeois sur les sociétés (IS) pour la partie de leur revenu qui n'est pas autrement imposée au Luxembourg ou dans une autre juridiction (y compris celle de l'investisseur). L'administration fiscale luxembourgeoise vient de publier une Circulaire administrative (Circulaire) qui explique comment l'Administration fiscale entend calculer le revenu d'une Entité hybride inversée qui est assujettie à l'IS. Une circulaire explique le point de vue de l'administration fiscale sur l'application de la loi mais n'est pas juridiquement contraignante pour le contribuable. L'Administration fiscale luxembourgeoise a également publié des

instructions sur la manière de remplir le nouveau formulaire qui doit être déposé par la plupart des sociétés de personnes luxembourgeoises, qu'elles soient ou non des Entités Hybrides Inversées, à partir de l'année fiscale 2022.

Le 12 juin 2023, l'Administration fiscale luxembourgeoise a publié une lettre d'information apportant des clarifications concernant les procédures d'enregistrement en vertu de la directive sur les obligations administratives de déclaration des opérateurs de plateformes numériques (DAC7). Selon la lettre d'information, les opérateurs de plateforme déclarants et exclus doivent s'enregistrer électroniquement via MyGuichet auprès de l'administration fiscale avant le 31 décembre 2023. Les opérateurs de plateforme déclarants doivent également transmettre par voie électronique à l'administration des contributions directes les revenus perçus par les vendeurs passant par leur plateforme en rapport avec les activités couvertes par le DAC7 sur une base annuelle. Les informations doivent être communiquées au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle le vendeur est identifié comme un vendeur soumis à déclaration. Ainsi, la première déclaration concernera les informations relatives à l'année 2023 et devra être déposée auprès de l'administration au plus tard le 31 janvier 2024.

### **Malaisie**

L'Inland Revenue Board of Malaysia (IRB) a publié de nouvelles règles en matière de prix de transfert (TP), révoquant les directives TP publiées en 2012. Les contribuables sont tenus de préparer et de maintenir une documentation locale solide en matière de prix de transfert, fournissant des informations et des analyses supplémentaires sur le groupe d'entreprises multinationales, telles que la structure organisationnelle à l'échelle

du groupe, la description des activités du groupe, la chaîne d'approvisionnement des produits ou services commerciaux du groupe, etc. La documentation TP contemporaine doit être préparée avant la date limite de dépôt de la déclaration fiscale et la date de préparation doit être mentionnée sur la documentation. Les nouvelles règles resserrent la fourchette de la « fourchette de pleine concurrence » entre les 37,5ème et 62,5ème percentiles de l'ensemble des données pour évaluer le prix approprié. Si le prix se situe dans cette fourchette, il est généralement acceptable. Toutefois, la CISR a le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le prix d'une transaction contrôlée à la médiane ou à tout point au-dessus de la médiane, en raison de défauts de comparabilité qui ne peuvent être quantifiés, identifiés ou ajustés. De même, lorsque le prix se situe en dehors de la fourchette, le prix de pleine concurrence est déterminé comme étant la médiane. Les nouvelles règles fournissent des indications supplémentaires sur l'analyse de la comparabilité, notamment sur la délimitation précise d'une transaction contrôlée avant de déterminer une transaction comparable non contrôlée, et sur les considérations relatives à l'analyse fonctionnelle pour la délimitation précise d'une transaction contrôlée. En outre, elles soulignent que la personne qui contribue à la valeur du bien incorporel par le biais du DEMPE a droit à une contrepartie de pleine concurrence, indépendamment de la propriété légale. Ces règles s'appliqueront à l'année d'imposition 2023 (c'est-à-dire du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 et aux exercices d'imposition suivants).

### **Norvège**

La Norvège a publié un projet de loi pour consultation publique afin de mettre en œuvre le deuxième pilier dans sa législation nationale. Le projet de législation comprend une règle d'inclusion des revenus (IIR) et un DMTT. Ces mesures devraient entrer en

vigueur pour l'exercice financier 2024. Le projet de législation ne comprend pas de disposition relative à une règle des paiements non imposés (UTPR), bien que le document de consultation publique précise que le ministère des finances reviendra sur les propositions de mise en œuvre des UTPR.

En outre, le projet de législation intègre les règles transitoires de la sphère de sécurité, conformément aux orientations de l'OCDE, ainsi que certains aspects des commentaires et des orientations administratives. À l'instar de la directive européenne, la législation norvégienne est proposée pour couvrir à la fois les groupes d'entreprises multinationales internationales et les groupes nationaux à grande échelle dont les revenus annuels dépassent le seuil de 750 millions d'euros. La consultation publique est ouverte jusqu'au 1er août 2023.

### **Ouzbékistan**

L'Ouzbékistan a rejoint le Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires (BEPS), portant le nombre total de membres à 143. En tant que nouveau membre du cadre inclusif, l'Ouzbékistan s'est engagé à respecter les normes minimales du BEPS, qui sont contenues dans les rapports finaux sur l'action 5 (Lutte contre les pratiques fiscales dommageables), l'action 6 (Prévention des abus de traités), l'action 13 (Documentation des prix de transfert) et l'action 14 (Amélioration du règlement des différends). L'Ouzbékistan participera également, sur un pied d'égalité avec les membres du cadre inclusif, aux autres activités de normalisation, ainsi qu'à l'examen et au suivi de la mise en œuvre du paquet BEPS. En outre, l'Ouzbékistan s'est engagé à relever les défis fiscaux découlant de la numérisation et de la mondialisation de l'économie en rejoignant le plan à deux piliers visant à réformer les règles fiscales

internationales et à faire en sorte que les entreprises multinationales paient une part équitable de l'impôt où qu'elles opèrent, ce qui porte à 139 le nombre total de juridictions participant au projet.

### **Pays-Bas**

Le gouvernement néerlandais a transmis au Parlement un projet de loi visant à mettre en œuvre le deuxième pilier dans la législation nationale. Ce projet de loi fait suite à la proposition législative publiée en octobre 2022 dans le cadre d'une consultation publique. La proposition législative est structurée comme une loi fiscale distincte qui n'est pas destinée à être intégrée dans le Code néerlandais de l'impôt sur les sociétés existant. Conformément à la directive de l'UE, le gouvernement néerlandais propose que l'IIR et l'UTPR entrent en vigueur pour les exercices comptables commençant le ou après le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024 (respectivement). Le projet de loi introduit également une DMTT, qui devrait entrer en vigueur pour les exercices commençant le 31 décembre 2023 ou après. En outre, le projet de législation incorpore une sphère de sécurité transitoire conforme aux orientations de l'OCDE et un emplacement pour une sphère de sécurité permanente. Les aspects procéduraux tels que les obligations de déclaration, les pénalités et les procédures d'imposition de la nouvelle taxe sont également réglementés dans le projet de législation.

### **Suisse**

Avec l'approbation en Suisse d'un amendement constitutionnel lors d'une votation publique le 18 juin 2023, une majorité (78,5 %) des citoyens suisses élus ainsi que l'ensemble des 26 cantons (résultat de la votation populaire par canton) ont ouvert la voie à l'introduction des règles du premier et du deuxième pilier du projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base

d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) 2.0 dans le droit interne suisse. L'amendement constitutionnel fournit la base juridique pour la mise en œuvre et la compétence pour le Parlement suisse d'introduire les impôts du premier et du deuxième pilier dans les lois fiscales fédérales si cela est jugé adéquat. En raison du calendrier ambitieux fixé par l'OCDE, l'amendement constitutionnel contient également une disposition transitoire pour le deuxième pilier qui autorise le Conseil fédéral suisse à introduire les règles du deuxième pilier par voie d'ordonnance jusqu'à ce que le Parlement suisse adopte un projet de loi fiscale fédérale.

### **Thaïlande**

Le Board of Investment of Thailand (BOI) a publié la Notification No. 1/2566 introduisant une nouvelle mesure pour atténuer les impacts potentiels de la mise en œuvre du deuxième pilier sur les programmes d'incitation fiscale existants. En vertu de cette nouvelle mesure, les entreprises éligibles (c'est-à-dire les entreprises bénéficiant déjà d'incitations fiscales et les nouveaux demandeurs d'incitations fiscales dont le chiffre d'affaires consolidé du groupe est supérieur à 750 millions d'euros) ont désormais la possibilité de convertir leur système d'exonération fiscale actuel ou de demander à bénéficier du nouveau régime, qui offre une réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés. Cela se traduirait par un taux d'imposition réduit à 10 % pour une période maximale de 10 ans. Pour bénéficier de cette nouvelle mesure, certaines conditions doivent être remplies et des procédures d'application spécifiques doivent être suivies. Le BOI pourrait publier ultérieurement d'autres lignes directrices et clarifications.

### **Vietnam**

Le Vietnam dépose son instrument de ratification de l'instrument multilatéral (IML)

auprès de l'OCDE. Le 23 mai 2023, le Vietnam a déposé son instrument de ratification de l'IML auprès de l'OCDE. Lors du dépôt de l'instrument de ratification, les juridictions doivent confirmer leurs positions sur l'IML. Le Vietnam a donc confirmé ses positions préliminaires. L'IML entrera en vigueur pour le Vietnam le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois civils commençant à la date du dépôt de son instrument de ratification (c'est-à-dire le 1er septembre 2023).

# Contacts

Frédéric Barat, Avocat Associé,

Mazars Société d'Avocats

[frederic.barat@avocats-mazars.com](mailto:frederic.barat@avocats-mazars.com)

Frédéric Lubczinski, Avocat Associé,

Mazars Société d'Avocats

[frederic.lubczinski@avocats-mazars.com](mailto:frederic.lubczinski@avocats-mazars.com)

A propos de Mazars

Mazars est une organisation internationale, intégrée et indépendante spécialisée dans l'audit, le conseil, ainsi que les services comptables, fiscaux et juridiques [1]. Présent dans 91 pays et territoires à travers le monde, Mazars fédère les expertises de 40 400 professionnels – 24 400 professionnels au sein du partnership intégré de Mazars, et 16 000 professionnels aux Etats-Unis et au Canada au sein de « Mazars North America Alliance » – qui accompagnent des clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

[1] Seulement dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

[www.mazars.fr](http://www.mazars.fr)

## Mazars et Mazars Société d'Avocats

Des partenaires de choix pour vous accompagner sur vos problématiques liées à l'introduction du BEPS et à la fiscalité internationale.

Face aux évolutions majeures et rapides des législations fiscales, impliquées par l'introduction du BEPS dans le monde, Mazars et Mazars Société d'Avocats ont conçu une offre dédiée aux entreprises ayant une activité à l'international.

Notre équipe, composée d'avocats, de fiscalistes et de consultants, vous accompagne sur l'ensemble de vos questions de fiscalité internationale, notamment liées à l'introduction du CbCR et des nouvelles documentations prix de transfert ainsi que sur les problématiques associées à vos implantations à l'étranger.

Nous nous engageons sur des solutions pragmatiques, efficaces et sur-mesure pour vous permettre d'assurer une prise en compte rapide de ces nouvelles mesures, en conformité avec les exigences des différentes administrations fiscales impliquées.